FRC 3.26181 26188

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 12735

SECOND RAPPORT

FAIT

PAR DOUTREPONT (de la Dyle),

Sur une opération de l'assemblée électorale du département de la Meuse-Inférieure.

Séance du premier germinal an 7.

Représentans du Peuple,

Le 17 frimaire dernier j'eus l'honneur de vous faire un rapport au nom d'une commission spéciale, au sujet d'une opération de l'assemblée électorale de la

Meuse-Inférieure, en l'an 6 : je viens vous remémorer les faits que je vous exposai alors, et vous indiquer les changemens que la commission a cru devoir faire à son premier projet de résolution.

L'assemblée électorale de la Meuse-Inférieure a nommé les citoyens Boussemart et Pouppez pour remplacer dans l'administration centrale de ce département les citoyens Cox et Surlet-Chokier, comme si les places de ces deux administrateurs étoient vacantes, tandis que l'administration centrale de ce département soutient qu'elles ne l'étoient pas.

Cox étoit greffier de Vliermal, pays de Liège, lorsque les armées françaises conquirent ces contrées en 1792 : les vainqueurs ne changèrent rien à l'administration des communes. Cox conserva sa place de greffier, et lorsqu'en 1793 les puissances coalisées eurent repris ce pays, il continua de la desservir jusqu'à la publication du décret de réunion, du 9 vendémiaire de l'an 4, époque où Cox fut nommé, par les représentans du peuple en mission, membre de l'administration centrale de la Meuse-Inférieure, et l'assemblée électorale de l'an 5 le réélut.

L'ex-ministre de l'intérieur, Sottin, probablement consulté sur ces faits, en conclut, dans une lettre du 14 germinal de l'an 6, remise à l'assemblée électorale, que Cox étoit dans le cas de l'article premier de la loi du 5 ventose an 6, qui porte : « Conformément » à l'article 12 de la constitution, tous ceux qui ont

» rempli des fonctions civiles ou militaires parmi des » rebelles, dont le but auroit été de renverser le gou- » vernement républicain, ont perdu les droits de » citoyen, etc. »

Mais votre commission n'a point pensé que celui qui avoit exercé des fonctions civiles dans la Belgique et le pays de Liège, lorsque ces contrées furent rentrées sous la domination de leurs anciens maîtres, pût être mis dans la cathégorie de ceux qui ont rempli de semblables fonctions parmi les rebelles, ni que Cox pût être destitué par la lettre erronée du ministre de l'intérieur (1). Ainsi il n'étoit pas question de remplacer Cox aux élections de l'an 6, et s'il se trouve chassé de sa place, ce n'est point par le Directoire, mais par le fait de l'assemblée électorale, dont il n'appartient qu'au Corps législatif de juger les opérations.

Quant à Surlet-Chokier, c'est un ex-noble qui se prétend dans l'exception de l'article II de la loi du 9 frimaire an 6, et les expressions de cet article avoient fait penser à votre commission que Surlet-Chokier n'étoit pas destitué, mais seulement suspendu jusqu'à ce qu'il eût vérifié avoir servi la cause de la liberté.

---

(1) Observez que la Convention nationale porta le 8 mai 1793 un décret qui réunissoit le pays de Liège à la France; mais à cette époque le pays de Liège étoit retombé sous la main des coalisés : ce décret ne fut point publié, et la réunion du pays de Liège à la France ne date réellement que du 9 vendémiaire de l'an 4.

Or, lorsqu'un membre d'une administration centrale est seulement suspendu, c'est à l'administration centrale même, et non à l'assemblée électorale, à le remplacer, selon l'article V du § II du chapitre II de l'instruction jointe à la loi du 6 germinal de l'an 6.

Mais ayant appris que le Corps législatif avoit déja prononcé plusieurs fois que les fonctionnaires publics ex-nobles étoient considérés comme destitués, quoiqu'ils se prétendissent dans le cas de l'exception de la loi, votre commission se soumet à cette décision; et il en résulte que ce n'étoit pas à l'administration centrale, mais à l'assemblée électorale, à remplacer Surlet-Chokier.

La place de Surlet-Chokier étoit donc vacante, et celle de Cox ne l'étoit pas.

Cependant l'assemblée électorale, trompée par la lettre de l'ex-ministre de l'intérieur, a nommé à ces deux places prétendues vacantes, par un seul et même scrutin de liste, de manière que deux candidats furent proclamés administrateurs; savoir, le citoyen Séraphin-Joseph Boussemart, qui obtint cinquante-deux voix, et le citoyen Félix Pouppez, qui en réunit quarante-cinq (1).

Nous pensons qu'il y auroit plus de subtilité que de

(1) Boussemart a été par la suite destitué par le Directoire, et Pouppez a pris sa démission : mais cela n'empêche pas qu'il ne faille prononcer sur le sort de Cox, destitué par le fait de l'assemblée électorale.

justice à prétendre que cette nomination est tout-à-fait nulle, sous prétexte que les électeurs ont nommé, par un seul et même scrutin de liste, à deux places, tandis qu'il n'y en avoit qu'une vacante. Il paroît suffire que Boussemart eût réuni le plus de voix, pour que la place vacante lui fût assurée ; mais la nomination de Pouppez est nulle, parce qu'il n'est appelé qu'en second ordre, puisqu'il a réuni moins de suffrages que Boussemart, et qu'il n'y avoit pas de seconde place vacante.

En conséquence, je viens soumettre à votre approbation le projet de résolution qui a suivi mon rapport du 17 frimaire, mais avec les modifications qu'exigent les circonstances ci-dessus exposées.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale, sur la pétition de l'administration centrale du département de la Meuse-Inférieure, tendant à faire déclarer nulle l'élection faite le 26 germinal de l'an 6, de deux administrateurs par l'assemblée électorale, en remplacement des citoyens Cox et Surlet-Chokier ;

Considérant qu'il est instant de prononcer sur les opérations des assemblées électorales de l'an 6,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

La nomination faite par l'assemblée électorale de la

Meuse-Inférieure, de l'an 6, en remplacement de N. Surlet-Chokier, est valable; et celle faite en remplacement du citoyen Cox, est nulle.

II.

La présente résolution ne sera pas imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an 7.